



Arrêt

n° 296 519 du 31 octobre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er août 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa pour études, prise le 2 juin 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 juillet 2022, le requérant, de nationalité camerounaise, a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études, à l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), afin de réaliser un D.E.S. en comptabilité et gestion au sein de l'Institut européen des hautes études économiques et de communication à Bruxelles (IEHEEC).

1.2. Le 3 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Par un arrêt n° 282 643 du 5 janvier 2023, le Conseil de céans a annulé cette décision.

1.3. Le 27 janvier 2023, statuant de nouveau sur la demande de la partie requérante, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa.

Par un arrêt n° 287.388 du 11 avril 2023, le Conseil de céans a annulé cette décision.

1.4. Le 10 mai 2023, le conseil du requérant a communiqué par mail à l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun) « la nouvelle inscription 2023-2024 ». Il précisait en outre dans ce mail : « Impossible évidemment d'entamer l'année scolaire en mai. Merci de me tenir informé de la nouvelle décision qui sera prise [...] ».

Le 11 mai 2023, l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun) a adressé au conseil du requérant un mail dont les termes sont les suivants :

« De : Embassy of Belgium in Yaounde - VISA <yaounde.visa@diplobel.fed.be>
Envoyé : jeudi 11 mai 2023 11:34
À : Dominique Andrien <dominique.andrien@avocat-andrien.be>
Ce : '[k.m.t.] <[t.]@gmail.com>
Objet : Re: [[M.] – le requérant] – [n°] - (visa Yaoundé)

DONNEES A CARACTERE PERSONNEL - PERSOONSgegevens

Maître,

Si l'intéressé(e) a fourni une nouvelle inscription à la suite de la révision d'une décision et d'un accord conditionnel de l'Office des Etrangers, les instructions de nos collègues sont claires: il ou elle devra réintroduire une nouvelle demande ASP études.

En effet, chaque dossier est lié à une année académique précise, de même que les frais et redevances y afférant. Par conséquent, la demande actuelle est sans objet, le passeport ainsi que les documents seront restitués.

Ceci est valable pour tous les clients qui auront soumis une nouvelle inscription en lieu et place d'une dérogation pour une arrivée tardive ou une preuve d'inscription définitive à l'année académique en cours 2022-2023.

Restant à votre disposition,»

Par un arrêt 294.171 du 14 septembre 2023, le Conseil a considéré que ce mail constituait un acte attaquant et a annulé celui-ci.

1.5. Le 2 juin 2023, statuant de nouveau sur la demande de la partie requérante, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

«[...]

Décision

Résultat: Casa: rejet

Type de visa:

Durée en jours:

Nombre d'entrées:

Commentaire: Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études et après vérification auprès de l'établissement d'enseignement IEHEEC, il apparaît que l'étudiant n'est plus accepté pour l'année académique 2022-2023 à partir du 28/02/2023. L'intéressé ne pourra donc valablement suivre la formation choisie. Dès lors, cette demande étant sans objet, la décision a été prise sur base de cette seule constatation. Ce dossier étant relatif à une année académique précise, en l'occurrence l'année académique 2022-2023 et non pour l'année académique 2023-2024 (voir le raisonnement suivi par le CCE dans l'arrêt 287423 du 11 avril 2023, particulièrement le point 2.2 §2.), si l'intéressé souhaite poursuivre des études en Belgique durant l'année académique suivante, elle devra réintroduire un nouveau dossier complet de demande de visa pour études auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence.

Consultation Vision

Pas relevant

Motivation

Références légales: Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980

Limitations:

[...]

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours dans les termes suivants (les notes de bas de page sont ici omises) :

« 1. Pour être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante.

En outre, la partie défenderesse rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci.

La question de l'intérêt, qui touche à la recevabilité du recours, doit être examinée en premier lieu par Votre Conseil et ne doit pas se confondre avec l'examen des moyens.

En l'espèce, la partie requérante a produit une attestation d'inscription pour l'année académique 2022-2023 qui n'est plus valable depuis le 28 février 2023. La partie requérante ne pourra plus suivre la formation envisagée pour l'année académique visée aux termes de sa demande de visa.

Dans cette perspective, le recours doit être déclaré irrecevable à défaut d'objet et d'intérêt.

La partie défenderesse rappelle que, comme indiqué supra, l'intérêt au recours doit notamment être direct, certain et actuel, ce qui implique qu'il ne peut être hypothétique ni futur. Il ne saurait donc être considéré que la partie requérante disposerait d'un intérêt à son recours pour une prochaine année académique. Cet intérêt serait non seulement pas actuel mais en outre hypothétique. Il s'agirait en effet d'un éventuel intérêt futur, ce qui ne saurait donc permettre de justifier l'intérêt requis.

Dans un arrêt n°287 423 du 11 avril 2023, Votre Conseil a rejeté le recours introduit contre une décision de refus de visa prise en application des articles 9 et 13 de la loi, car l'attestation d'inscription produites à l'appui de la demande était expirée.

Ainsi, Votre Conseil a dit pour droit :

« Toutefois, en raison de cette mention, l'attestation d'admission définitive, délivrée le 15 mai 2022, par l'établissement mentionné dans l'acte attaqué, et qui avait été déposée à l'appui de la demande, visée au point 1.1., est censée n'avoir jamais existé.

A supposer même que le Conseil du Contentieux des Etrangers annule l'acte attaqué, la partie défenderesse ne pourrait que constater que la requérante ne remplit plus la condition fixée pour obtenir une autorisation de séjour, en qualité d'étudiant dans un établissement privé sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, pour l'année d'études envisagée, en l'occurrence l'année 2022-2023, à savoir une attestation d'inscription ou de pré-inscription dans un établissement d'enseignement, pour cette année d'études. L'argumentation développée par la partie requérante, dans sa requête, au sujet de la réglementation applicable, n'est pas de nature à énerver ce constat, puisque la condition susmentionnée est requise, quelle que soit la réglementation applicable. Il en est de même de l'argumentation exposée lors de l'audience, et appuyée par une note de plaidoirie. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne démontre pas un intérêt actuel au recours, dirigé contre un refus de visa, dans le cadre d'une demande introduite en vue de suivre des études en Belgique, au cours de l'année 2022-2023. »

Le même raisonnement doit s'appliquer en l'espèce, cet arrêt ayant été rendu dans un cas comparable et étant donc transposable au cas d'espèce.

La partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'un quelconque avantage direct et actuel que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier son intérêt actuel au présent recours.

En conséquence, il convient de conclure à l'irrecevabilité du recours.

2. A titre surabondant et à toute fin utile, la partie défenderesse entend rappeler qu'il n'appartient pas à Votre Conseil de se prononcer sur une éventuelle faute de l'administration ni de décider de quelle façon l'éventuel préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

[...] »

2.2.1. Le Conseil relève que, conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, « *les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ».

Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

S'agissant de l'intérêt au recours en annulation devant le Conseil d'Etat, la Cour constitutionnelle a jugé en ces termes : « *Un requérant ne perd pas nécessairement tout intérêt à l'annulation d'une nomination illégale lorsqu'il est admis à la retraite. Ainsi, s'il est vrai qu'il ne peut plus aspirer à la fonction dont il conteste l'attribution, il peut néanmoins conserver un intérêt, moral ou matériel, à l'annulation erga omnes de la décision qui l'a empêché d'y accéder. En outre, un arrêt d'annulation facilitera l'établissement de la faute de l'administration s'il introduit une action devant le juge civil* » (C.C. arrêt n°117/99, du 10 novembre 1999, B.7.).

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « *la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005 - 2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle* » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

2.2.2. Le raisonnement précité tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. Les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué, portent, principalement, sur la motivation de celui-ci. La question de l'intérêt de la partie requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour demandée.

Il résulte des développements qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, nécessite un examen préalable du moyen d'annulation.

La situation visée dans l'arrêt 287.423 du Conseil cité par la partie défenderesse n'est pas comparable à celle du cas d'espèce. En effet, dans cette autre affaire, l'attestation d'admission définitive, délivrée le 15 mai 2022 et relative à l'année 2022-2023, qui avait été déposée à l'appui de la demande de visa, a été jugée comme étant censée n'avoir jamais existé du fait de la production par la partie requérante d'une nouvelle attestation intitulée « *Admission définitive étudiant régulier* » relative à l'année 2023-2024, qui précisait qu'elle annulait et remplaçait l'attestation du 15 mai 2022. La partie requérante se trouvait dès lors dépourvue, dans le cadre de sa demande, d'une attestation d'inscription ou de pré-inscription dans un établissement d'enseignement, pour l'année 2022-2023 et donc dépourvue d'intérêt à agir concernant le refus de visa qui lui avait été opposé pour cette année d'études. Il n'y a dans le cas d'espèce pas de production d'une nouvelle attestation similaire et ayant de tels effets.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de l'« [e]rreur manifeste d'appréciation et [de la] violation des articles 14 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 3 de la directive 2016/801, 60, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des principes d'effectivité et « Nemo auditur... » et de l'autorité de chose jugée de Votre arrêt 287388. »

3.2. Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« Suivant l'article 61/1/5 de la loi, toute décision de refus doit tenir compte des circonstances de l'espèce. Suivant son article 62 §2, « Les décisions administratives sont motivées ». Suivant l'article 61/1/1 de la loi, « Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1er. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ». L'article 61/1/3 de la loi énonce les motifs possibles de refus. La compétence du défendeur est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger ne se trouve pas dans un des cas visés par l'article 61/1/3 de la loi.

Selon le défendeur, la demande est sans objet, Monsieur [M.] ne pouvant arriver pour l'année académique 2022-2023.

La décision ne vise aucune base légale, en méconnaissance des articles 61/1/3, 61/1/5, 62 §2 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle.

Conformément à la définition de l'étudiant figurant au paragraphe 3 de l'article 3 de la directive 2016/801, il doit s'agir d'un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur de l'État membre concerné. Nulle référence à une année particulière.

L'article 60 §1er de la loi indique: «Le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant doit introduire sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence à l'étranger ». Et son §3 prévoit les inscriptions scolaires requises, sans préciser qu'elles doivent correspondre à l'année scolaire en cours. Le requérant souhaite bien séjourner en tant qu'étudiant.

Ainsi que déjà jugé par Votre arrêt 287388, le requérant a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée des études (CE, arrêt 209.323 du 30.11.2010 ; CCE, arrêts 284147, 284698, 284702, 284704, 285507, 285514, 285517, 285787, 286267, 288438 ...), de sorte que le motif de refus est illégal.

La décision est prise au-delà du délai de nonante jours et ne correspond à aucun des motifs de refus limitativement prévus par l'article 61/1/3 de la loi : conformément à l'article 60 de la loi, le requérant a produit une inscription tant pour l'année scolaire en cours que pour la suivante, qui n'en tient nul compte. L'erreur est manifeste et les articles 60 et 61/1/3 méconnus à défaut de contenir la condition visée par la décision.

Le motif de refus méconnaît également le principe « Nemo auditur... » (par exemple, arrêt 272 912 du 18 mai 2022). Accepter tel motif refus conférerait une véritable prime à l'illégalité, obligeant Monsieur [M.] à introduire une nouvelle demande, avec les frais que cela implique, dont la redevance évoquée par le défendeur, alors qu'il a obtenu l'annulation de la décision adverse avec l'obligation pour lui de statuer à nouveau sur sa demande.

Enfin, le motif de refus revient à nier toute effectivité aux recours devant Vous : non seulement une procédure en extrême urgence est exclue, mais un arrêt d'annulation n'est suivi d'aucun effet ! Le défendeur ne peut prétexter la perte d'objet de la demande pour un motif lié au délai mis par lui pour décider, supérieur à nonante jours, et ce en raison de l'illégalité de sa première décision. Monsieur [M.] n'est nullement responsable des délais administratif et contentieux pour statuer sur sa demande et son recours. Ceux-ci ne peuvent impliquer pour lui l'obligation de réintroduire annuellement sa demande avec les aléas administratifs et contentieux qu'impliquent leur traitement. Violation du principe d'effectivité et des articles 14 et 47 de la Charte (arrêt 285517). »

4. Discussion.

4.1. La partie requérante prend un moyen unique, notamment, de la violation de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Elle soutient à cet égard notamment que la partie défenderesse « *ne peut prétexter la perte d'objet de la demande en raison du délai mis par lui pour décider [...], et ce en raison de l'illégalité de sa première décision. Monsieur [M.] n'est nullement responsable des délais administratif et contentieux pour statuer sur sa demande et son recours.* ». Elle argue également que « *la décision ne vise aucune base légale, en méconnaissance des articles [...] 62 §2 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle* ».

4.2. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que le seul motif fondant le rejet de la demande de visa introduite par la partie requérante est le dépassement de la date à laquelle l'établissement d'enseignement a accepté de l'accueillir pour y poursuivre son année d'études.

Il convient de relever à la lecture notamment du dossier administratif que :

- à l'appui de sa demande de visa du 4 juillet 2022, la partie requérante a produit une attestation d'inscription à l'IEHEEC, établie le 2 mai 2022, et valable pour l'année académique 2022-2023 et une attestation de début de cours précisant que la rentrée académique aurait lieu le 7 octobre 2022.
- le 3 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Le 15 novembre 2022, la partie requérante, via son conseil, a demandé à la partie défenderesse copie des pièces utiles du dossier. Par un arrêt n° 282.643 du 5 janvier 2023, le Conseil a annulé la décision de refus de visa du 3 novembre 2022 précitée.
- le 27 janvier 2023, statuant de nouveau sur la demande de la partie requérante, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa. Par un arrêt n° 287.388 du 11 avril 2023, le Conseil a annulé cette décision.
- le 10 mai 2023, le conseil du requérant a communiqué par mail à l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun) « *la nouvelle inscription 2023-2024* ». Il précisait en outre dans ce mail : « *Impossible évidemment d'entamer l'année scolaire en mai. Merci de me tenir informé de la nouvelle décision qui sera prise [...]* ».
- le 11 mai 2023, l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun) a adressé au conseil du requérant un mail au sujet de sa demande de visa. Par un arrêt 294.171 du 14 septembre 2023, le Conseil a considéré que ce mail constituait un acte attaquant et a annulé celui-ci.
- le 2 juin 2023, statuant de nouveau sur la demande de la partie requérante, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa, qui constitue l'acte ici attaqué

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que constater que le motif qui fonde l'acte attaqué est tiré d'une séquence chronologique qui résulte de l'illégalité des refus de visa, pris par la partie défenderesse, le 3 novembre 2022, le 27 janvier 2023 et le 11 mai 2023, et des conséquences de l'annulation de ces décisions en termes de procédure et de délais. Or un motif de rejet d'une demande de visa pour études n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration. Tel est bien le cas en l'espèce, le requérant ayant transmis en temps utile une attestation d'inscription valable, et le dépassement de la date à laquelle l'établissement d'enseignement accepte de l'accueillir, étant imputable à la partie défenderesse, qui a adopté trois décisions jugées illégales. Cette motivation ne repose au demeurant, comme soulevé par la partie requérante, sur aucune base légale précisée dans l'acte attaqué, mis à part la mention des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, sans autre précision, dont le libellé ne permet pas de soutenir la thèse de la partie défenderesse selon laquelle la demande est devenue sans objet au seul motif qu'il « *apparaît que l'étudiant n'est plus accepté pour l'année académique 2022-2023 à partir du 28/02/2023. L'intéressé ne pourra donc valablement suivre la formation choisie.* »

4.4.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir à cet égard que le Conseil « a déjà jugé que « l'attestation d'admission définitive, délivrée le 15 mai 2022, par l'établissement mentionné dans l'acte attaqué, et qui avait été déposée à l'appui de la demande, visée au point 1.1., est censée n'avoir jamais existé. » de sorte que « la requérante ne remplit plus la condition fixée pour obtenir une autorisation de séjour, en qualité d'étudiant dans un établissement privé sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, pour l'année d'études envisagée, en l'occurrence l'année 2022-2023, à savoir une attestation d'inscription ou de pré-inscription dans un établissement d'enseignement, pour cette année d'études. ».

Ainsi, en se basant sur le constat que l'attestation d'admission déposée à l'appui de la demande a expiré et n'est censée n'avoir jamais existé, la partie défenderesse pouvait parfaitement considérer que la partie requérante ne remplit plus la condition fixée pour obtenir une autorisation de séjour, en qualité d'étudiant dans un établissement privé sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, pour l'année d'études envisagée, en l'occurrence l'année 2022-2023 et conclure, dans sa décision, que la demande est devenue sans objet.

Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante ne démontre nullement que la requérante aurait été dans l'impossibilité d'introduire une nouvelle demande de visa pour études, sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 en présentant une attestation d'inscription valable pour la nouvelle année académique.

Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse n'a donc pas méconnu son obligation de motivation, ni commis aucune erreur manifeste d'appréciation, en fondant l'acte attaqué sur le motif susmentionné. Le moyen n'est pas fondé à cet égard.

À titre subsidiaire, à supposer que la directive soit applicable, l'article 18, § 2, alinéa 1er, de la Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, prévoit que :

« La durée de validité d'une autorisation délivrée aux étudiants est d'au moins un an ou couvre la durée des études, si celle-ci est plus courte. L'autorisation est renouvelée si l'article 21 ne s'applique pas. »

Il en résulte que l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire est délivrée, si les conditions sont remplies, non pour la durée des études envisagées mais pour l'année académique du cycle d'études à laquelle l'étudiant étranger démontre être inscrit. Il doit ensuite démontrer le renouvellement de son inscription dans un programme d'études supérieures pour obtenir annuellement le renouvellement de son autorisation de séjour.

En l'espèce, la requérante a introduit une demande de visa en vue de suivre des études pendant l'année académique 2022-2023. La requérante ne conteste pas que depuis le 28 février 2023, elle n'est plus autorisée à s'inscrire auprès de l'IEHEEC afin de suivre la formation durant l'année académique visée dans sa demande.

Il s'ensuit qu'elle ne peut être considérée comme une étudiante, au sens légal, pour l'année académique en cours.

5. Quant à l'arrêt de Votre Conseil, la partie requérante ne démontre aucunement que celui-ci serait transposable au cas d'espèce. En effet, la partie requérante ne démontre pas en quoi la situation décrite dans cet arrêt et son cas est comparable. Or, il incombe aux requérants qui entendent s'appuyer sur des situations qu'ils prétendent comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la leur. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur une jurisprudence encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce ».

4.4.2. Cette argumentation n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

Le Conseil rappelle que la situation visée dans l'arrêt 287.423 du Conseil cité à nouveau par la partie défenderesse n'est pas comparable à celle du cas d'espèce. En effet, dans cette autre affaire, l'attestation d'admission définitive, délivrée le 15 mai 2022 et relative à l'année 2022-2023, qui avait été déposée à

l'appui de la demande de visa, a été jugée comme étant censée n'avoir jamais existé du fait de la production par la partie requérante d'une nouvelle attestation intitulée « *Admission définitive étudiant régulier* » relative à l'année 2023-2024, qui précisait qu'elle annulait et remplaçait l'attestation du 15 mai 2022. La partie requérante se trouvait dès lors dépourvue, dans le cadre de sa demande, d'une attestation d'inscription ou de pré-inscription dans un établissement d'enseignement, pour l'année 2022-2023 et donc dépourvue d'intérêt à agir concernant le refus de visa qui lui avait été opposé pour cette année d'études. Il n'y a dans le cas d'espèce pas de production d'une nouvelle attestation similaire et ayant de tels effets.

Pour le surplus, l'argumentation de la partie défenderesse figurant dans sa note d'observations, fondée sur l'article 18, § 2, alinéa 1er, de la Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, relative à « *la durée de validité d'une autorisation délivrée aux étudiants* » apparaît comme une motivation *a posteriori* de l'acte attaqué, qui ne peut être admise.

4.5. Au vu de ce qui précède, l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa étudiant, prise le 2 juin 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un octobre deux mille vingt-trois par :

G. PINTIAUX, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK

G. PINTIAUX